

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20260220_124

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 26 Y001 réceptionnée le 22/12/2026 en Mairie de Poissy, déposée par IMMOPRET représentée par Monsieur DECHATRE GILLES, 3D CREDIT ET ASSURANCES, demeurant 10 ALLEE GEORGES BIZET 78670 VILLENES-SUR-SEINE, pour l'implantation d'enseignes au 7 COURS DU 14 JUILLET, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2026,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'enseignes apposées parallèlement au mur, lesquelles masquent des éléments décoratifs de la façade, chevauchent la corniche et dépassent le niveau du rez-de-chaussée,

Considérant l'alinéa 8.1.2 de l'article 8.1 – section 3 du RLPI qui indique que les enseignes apposées sur le bâtiment ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade,

Considérant l'alinéa 8.1.3 de l'article 8.1 – section 3 du RLPI qui indique que les enseignes apposées sur le bâtiment ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau,

Considérant l'alinéa 10.2.1 de l'article 10.2 – section 3 du RLPI qui indique que les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE**,

- Le projet ne respecte pas l'article 8.1.2 qui indique que les enseignes apposées sur le bâtiment ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, l'article 8.1.3 qui indique que les enseignes apposées sur le bâtiment ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau, ainsi que l'article 10.2.1 qui indique que les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/03/2026